Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band: 47 (1909)

Heft: 51

Artikel: Sans réplique

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-206504

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1er étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),

E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler, GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE, et dans ses agences. ABONNEMENT: Suisse, un an, Fr. 4 50; six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES: Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.

Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.

la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

SERVICE GRATUIT

du journal, durant le mois de **Décembre** 1909, aux nouveaux abonnés d'**UN AN, à partir du 1**er **JANVIER 1910.**

LE BON VIEUX TEMPS ?

Es procès-verbaux des Consistoires — ces tribunaux des mœurs institués par les Bernois — ne sont pas toujours d'une lecture bien attachante; mais on y trouve çà et là des détails curieux sur les habitudes, la vie intime de nos ancêtres, aussi bien que sur le rigorisme en toute matière de leurs seigneurs et maîtres. Ce qui suit est extrait de quelques pages du registre de la Vénérable Chambre du Consistoire de Montreux, années 1731 et 1732.

« Il arrive, dit ce document, que les épousés, le premier dimanche après leurs nopces, affectent toujours de venir fort tard dans le temple, ce qui cause un grand scandale, distraisant par ce moyen le peuple de l'attention qu'il doit avoir à ce qui lui est lu et prêché. » — Aussi la Vénérable Chambre ordonne-t-elle que « les contrevenants seront châtiés comme scandaleux»,

Le 2 mai 1732, «Jean, fils de David Talon, a été exhorté de dire dans quelles vues il fréquente si souvent chez les Chevailey, si c'est en vue de mariage ou non, répond qu'il n'y a jamais pensé, partant lui est enjoint de quitter cette maison, puisque cela cause du chagrin à ses gens ».

Le 14 décembre 1731, une amende est infligée à M^{me} la châtelaine de Joffrey et à M¹¹⁰ de Rovéréaz, pour avoir transgressé le mandat de Réforme en portant des « robes volantes ».

A la même date, le garde du Consistoire dénonce la veuve Elisabeth Dubochet, de Chailly, coupable de porter un collier de grenats. Condamnée à une amende, la bonne dame parvient à intéresser à sa cause M. le bailli de Gingins, au château de Chillon. Elle obtient de lui une lettre demandant à la Vénérable Chambre « si vraiment le collier de la susdite est contraire au mandat souverain, et suspendant le jugement jusqu'à plus d'éclaircissement ». Appelé à examiner les grenats, un joaillier atteste qu'ils ne sont qu'une imitation. « Ce ne sont pas les mêmes! » proteste le garde : « Ceux qu'elle portait étaient véritables! » Mais M. le bailli donne raison à Mme Dubochet, si bien qu'elle est libérée « en payant les frais qu'elle s'est attirés ellemême ».

Du 22 février. — « Esther M., habituée à Planchamp, verbalement citée à cause de sa mauvaise conduite, ne daigne comparoître, quoyque proclamée. L'officier relate qu'en la citant elle a juré par le diable qu'elle ne paroîtrait pas. La V. Chambre ordonne aux deux officiers de l'aller saisir où qu'ils la puissent trouver rière ce lieu pour la conduire en prison au Châtelard

Du 2 mai 1732. — Castellaz et Pierre-Fran-

cois Baljean, pour avoir travaillé le dimanche, sont emprisonnés « six fois 24 heures et nourris à pain et à eau. »

« Comme on a achevé de faire subir le châtiment imposé aux phanatiques Beljean et Castellaz, a été convenu d'écrire à LL. EE. du Sénat, sous les auspices du Seign Baillif, et de leur exposer la manière dont on y a procédé, et que nonobstant cela, ils continuent à travailler le dimanche. »

Du 31 8^{bre} 1732. — « Le garde Dufour de Charnex a rapporté que dimanche matin, au temple, durant la lecture, la femme de Claude Degard de Clarens n'a fait que causer, même à haute voix, avec une autre que le garde n'a pas bien connue. Sera partant citée p^r la quinzaine. »

Du 9 janvier 1733. — « L'officier Cochard rapporte que le soir du bon An, Anthoine L. était au logis, ayant du vin et proférant des jurements et que, le voulant reprendre, il lui répondit : « Je jureray quand il me plaira et je demanderai pardon à Dieu quand il me plaira. — A été convenu de le citer pr la quinzaiue. »

Du 23 janvier. — Comparaît le susdit Anthoine C., de Chernex. — « En conséquence de son aveu et de la douleur qu'it témoigne, comme aussi eu égard à sa pauvreté et que c'est la 1^{re} fois, il est libéré moyennant une bonne réprimande. »

Pour avoir répondu un peu vivement aux gardes, d'autres s'en tirèrent moins aisément. Mais aussi, ces officiers du Consistoire se rendaient insupportables à la population, tant et si bien que la plupart résignaient leurs fonctions au bout de peu de temps; le registre mentionne fréquemment leur remplacement.

Le serment que prêtaient les gardes en entrant en charge nous renseigne abondamment sur la nature de leur besogne. On y voit aussi combien étaient encore vivaces les pratiques superstitieuses d'avant la Réforme. En voici un extrait:

« Vous jurerez :

1º de révéler tous ceux qui vont aux messes et bénissions, qui cachent le pain de la Ste-Cène pour l'employer à des usages superstitieux;

2º de rapporter ceux qui vont aux devins et aux enchanteurs, lors qu'ils ont perdu quelque chose, qui se servent de charmes pour guérir gens ou bêtes;

3° de rapporter ceux qui jurent, blasphèment, qui jouent aux jeux défendus de cartes et de dés, ceux qui par trop s'être chargés de vin ont perdu l'usage de la raison;

4º d'entrer dans les deux logis publics, toutes les fois que vous ferez la ronde pendant le prêche et le catéchisme, de visiter les chambres et de rapporter ceux qui s'y trouveront, de monter dans les maisons où il y a le bouquet (les cabarets) lorsque vous entendrez du bruit en passant:

5° d'admonester les pères et mères, surtout d'envoyer diligemment leurs enfants, serviteurs et servantes aux prêches et catéchismes, de rapporter ceux qui ne fréquentent que rarement les saintes assemblées, etc. Comme le montre l'article 4me, il n'y avait vers 1730 que deux hôtelleries dans la contrée de Montreux. Plus nombreux étaient les cabarets. C'est ainsi que, en décembre 1730, le Consistoire cite par devant lui Jacques Chevalley, de Brent; la veuve Monnet, du Chêne; la veuve Rambert, de Clarens; J.-L. Dufour, de Sâles; et les sieurs Jean Moret, Jean Liaudet, Adam Rey, Jacques Roud, et leur enjoint « de ne donner aucun vin ès hêures indues, surtout le samedi et dimanche soir, excepté aux étrangers. »

De tout ceci est-il besoin de tirer la philosophie, et les Montreusiens ne nous riraient-ils pas au nez si nous demandions combien d'entre euxregrettent le soi-disant « bon vieux temps? » V. F.

Sans réplique. — Un professeur de Lausanne entendit un soir, de l'endroit où il se trouvait, une dispute assez vive. Les gros mots pleuvaient, sans que les interlocuteurs (deux, pas davanlage), parvinssent à se réduire au silence. Enfin l'un d'eux, à bout d'arguments, laissa échapper cette exclamation : « Vas donc te coucher, atome imprévu!»

L'effet fut instantané et le bruit des voix cessa comme par enchantement. Le coup avait porté juste et inspiré du respect, sans doute, à celui des deux qui ne comprenait pas le sens de ces mots si bizarrement accouplés.

L'APPRÈTI PHARMACIEN

On apothiquière, plliès dè malice
Avâi ein cage, dein se n'office,
Aon petit étiairû
Rodzo coumès lo fû.
Et lè z'êfants irant rudo benèze
Quand vilhiant la bîta galèze
S'évertua à grapelhi
Dès son tambou que fasâi veri.
Or, on dzo, Jules, gros païsan,
D'esprit on poû pésan i
Tot intriguâ pè ci l'affère
Sè fâ dinse à l'apothiquière:
« Mâ, quienne étrandze bîte éin vô ique,
Que fâ veri cllia mécanique?
— 'N'a bîte? vo m'amusa!

Que repond noutron farceu, sède-vô pas?

Lès aon apprèti pharmacien,
Que jè dû sti tzautein,
Je verè po fère lès pilules.

— Pas moîan, que repond Jules,
Ah! lès dinse que vô coumècidès, Monsu!

— Eh! bin sû!

Bon! quauquiès annâiès
S'étiont passâïès,
Quand aon vretablio apprèti,
Pô parfère son metî
Eintrès dès cllia pharmacie.
L'irès se rodzo que lès sies (soies)
Daon caïon dès la Broulhie¹.
Jules, qu'avâi fauta d'oulhie
Pô son vî, revint à la boutequa.!
L'étiairû ne lâi irès pequa,
Mâ, ein vilhiès cî espèce d'Englisch
Avouè sès grand pâ, sès pelhion, sa barbiche,

¹ Allusion aux pourceaux de Payerne.

² Sorbier, aux grains rouge vif.